



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-153

Règlementant la circulation et le stationnement pour
le bon déroulement
du « Marché Bucolique nocturne au 49, le bourg
hangar du Plessix Balisson »
un jeudi sur deux à partir
du 16 juillet jusqu'au 31 aout 2026

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R644-3,

Vu le règlement (CE) n°852/2001 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors de l'évènement intitulé « Le Marché Bucolique Nocturne » au Hangar du Plessix Balisson un jeudi sur deux à partir du 16 juillet au 31 aout 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commune de Beaussais-sur-Mer organise un marché ouvert dénommé « Le Marché Bucolique Nocturne » qui aura lieu au 49, le bourg, Hangar du Plessix Balisson de 17h30 à 22h00 un jeudi sur deux à partir du 16 juillet jusqu'au 31 aout 2026.

Le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie longeant la départementale, priorité au parking au-dessus du hangar et autour de l'église du Plessix Balisson, commune déléguée de Beaussais-sur-Mer.

Le stationnement des véhicules sont interdits sur la Départementale du Plessix Balisson à partir du jeudi 16 juillet 2026 au 31 aout 2026 dès 16h30 à 23h00 un jeudi sur deux.

ARTICLE 2 : Sélection des exposants

Les candidats, producteurs ou créateurs professionnels, ont été sélectionnés par les organisateurs selon :

1. La localité et la qualité de l'activité et des produits proposés.
2. La diversité des produits exposés lors du marché
3. La compatibilité de l'activité, des produits et des besoins de l'exposant.
4. La capacité à mettre en valeur les produits exposés dans l'espace mis à disposition.
5. La qualité et la date de dépôt du dossier de candidature comprenant un justificatif de l'activité professionnelle (extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des Métiers ou carte de commerçant non sédentaire) et une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur garantissant l'exploitant de tout dommage qu'il pourrait causer.

ARTICLE 3 : Accès au marché

Pour accéder au marché, chaque exposant présentera aux organisateurs qui l'accueilleront, une pièce justifiant de son identité ainsi que les justificatifs de son activité et son attestation

d'assurance si toutefois ces pièces, présentées dans la candidature expiraient avant le début du marché.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser l'installation d'un exposant si les produits présentés ne correspondaient pas à ceux proposés lors de la candidature.

Article 4 : Occupation des emplacements et droit de place

Les barnums sont alimentés en électricité, équipé de tables et chaises.

Les exposants pourront s'installer à partir du 16 juillet 2026 un jeudi sur deux jusqu'au 31 août 2026 à **partir de 16h30** et exerceront leur activité de 17h30 à 22h.

Tout titulaire d'un emplacement qui aura cédé ou laissé occuper tout ou partie de cet emplacement par un tiers sans autorisation préalable des organisateurs se verra immédiatement retirer son autorisation et expulsé du marché, ainsi que la personne à qui il aura cédé son emplacement, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées à leur égard.

Article 6 : Autres dispositions à respecter par les titulaires des emplacements

1. L'animation du « Marché Bucolique Nocturne » au 49, le bourg au Hangar du Plessix Balisson est assurée par les organisateurs, aucun appareil amplificateur de son ne devra être installé par les exposants.
2. Il est absolument interdit de dégrader de quelque façon que ce soit le matériel mis à disposition par la commune de Beaussais-sur-Mer.
3. A l'exception du déballage et du remballage, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur le site de la manifestation pendant son déroulement. Les véhicules en infraction en ce qui concerne le stationnement, seront enlevés par la fourrière.
4. Les installations effectuées par les exposants le sont sous leur responsabilité et doivent respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Notamment, les appareils de cuissons.

Article 7 : Annulation de la manifestation

La commune de Beaussais-sur-Mer se réserve le droit, pour des raisons d'intérêt général et de sécurité, d'annuler la manifestation et toutes les manifestations liées à celle-ci. Les exposants, les artistes et autres partenaires ne pourront solliciter auprès de la commune de Beaussais-sur-Mer aucune indemnité du fait de cette annulation.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beaussais-sur-Mer le 9 juin 2026
Le Maire, Philippe ORVEILLON

Par délégué,
Yann Bertin, adjoint

